

**ARRÊTÉ No. 113** promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 12 Février 1925 autorisant l'attribution d'une allocation exceptionnelle au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, présent en France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 12 Février 1925 autorisant l'attribution d'une allocation exceptionnelle au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, présent en France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie).

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 12 Février 1925 autorisant l'attribution d'une allocation exceptionnelle au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des Colonies présent en France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie).

**ARTICLE 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

**ARRÊTÉ No. 114** promulguant au Togo le décret du 14 Février 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1924).

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 14 Février 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, le décret du 14 Février 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1924).

**ARTICLE 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

**MINISTÈRE DES COLONIES**

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1924.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 Février 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Commissaire de la République au Togo a soumis à mon approbation un arrêté en date du 26 Décembre 1924, ouvrant à deux chapitres du budget de ce Territoire, pour l'exercice 1924, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 109.000 Fr.

Ces crédits sont nécessaires pour faire face à des dépenses résultant, d'une part, de la création d'un service autonome de l'agriculture avec une station expérimentale supplémentaire; d'autre part, de la réparation des dégâts causés à divers ouvrages d'art ou au réseau routier, de la construction, devenue indispensable, de divers bâtiments neufs, et aussi de l'augmentation du prix des matières premières.

Le montant des crédits supplémentaires demandés sera gagé par des annulations portant sur divers chapitres du budget.

La mesure proposée par M. BONNECARRÈRE ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local du Territoire du Togo (exercice 1924)

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires à deux chapitres du budget de ce Territoire (exercice 1924);

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté du 26 Décembre 1924 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au budget de ce Territoire (exercice 1924) de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 109.000 Fr. se répartissant comme suit :

Chap. IX. — Dépenses des exploitations industrielles. — Salaires. — Main-d'œuvre.	
Art. 9: — Agriculture et élevage . . . . .	5.000
Chap. XI. — Travaux publics.	
Divers articles . . . . .	104.000
Total . . . . .	109.000

**ARTICLE 2.** — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

Chap. IV. — Services d'Administration générale-Personnel, Divers articles . . . . .	
	60.000

Chap. VI. — Services financiers. — Personnel.	
Art. 2. — Douane . . . . .	49.000
Total . . . . .	109.000

**ARTICLE 3.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Février 1925.

**GASTON DOUMERGUE.**

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

**DALADIER.**

*ARRÊTÉ No. 115 promulguant au Togo le décret du 14 Février 1925 modifiant le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du Personnel dans les Trésoreries Coloniales.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 Février 1925 modifiant le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 Février 1925 modifiant le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales.

**ARTICLE 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

**FOURNIER.**

**MINISTÈRE DES COLONIES.**

Organisation du Personnel dans les Trésoreries coloniales.

**RAPPORT.**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 14 Février 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 6 Août 1921 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales stipule en son article 10 qu'indépendamment du personnel organisé il peut être employé des agents des cadres métropolitains ou algériens, mais la proportion de ces nominations ne peut dépasser le tiers des vacances respectives se produisant dans les emplois soit de payeurs, soit de commis principaux, soit de commis.

Or ces dispositions destinées à réserver les possibilités d'avancement du personnel local en limitant dans chaque catégorie la proportion de l'effectif provenant de l'extérieur constituent actuellement un obstacle à l'organisation rationnelle des services financiers dont les cadres ne possèdent pas encore les éléments nécessaires à la marche régulière des services.

Plus particulièrement dans nos grandes colonies d'Afrique ainsi qu'à Madagascar, le recrutement local est insuffisant.

Il importe donc que, pendant un laps de temps indéterminé, les trésoriers coloniaux puissent faire appel à des agents expérimentés de l'extérieur à qui des postes de payeurs ou de préposés du Trésor puissent être confiés sans danger. Il conviendrait de réserver en conséquence aux agents provenant des cadres financiers métropolitains ou algériens le tiers des vacances se produisant dans les emplois des cadres locaux sans maintenir la proportion par catégorie de payeurs, commis principaux et commis. Cette disposition permet, dans la grande majorité des cas, d'organiser des cadres locaux normalement constitués et possédant un effectif suffisant d'agents expérimentés.

D'autre part il peut arriver que, par suite de circonstances exceptionnelles, le personnel local ne puisse en raison de son insuffisance numérique assurer le service normal de la trésorerie et de payeries et qu'il soit nécessaire de faire appel au concours d'agents du cadre métropolitain dans une proportion plus élevée que celle prévue ci-dessus. Tel est en effet actuellement le cas pour notre colonie de Madagascar, où le cadre local n'a pu être constitué à l'effectif réglementaire et où le trésorier est amené à proposer la fermeture de